PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DÉCRET N° 93-361 DU 19 Août 1993

portant attribution, organisation et fonctionnement du Comité de Médiation

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du ~~15 mars 1992~~ ;

VU le Décret n° 93-321 du 13 juillet 1993 portant nomination d'un Médiateur ;

DECRETE :

Article1er.- Il est créé un Comité de Médiation chargé d'assister le Médiateur dans la recherche d'une solution pacifique à la situation politique actuelle du pays, notamment par la création des conditions permissives d'une médiation internationale.

Article2.- Le Comité de Médiation est indépendant du Gouvernement.

Article3.- Le Comité de Médiation décide des procédures d'approche à l'égard des Partis et Groupements Politiques.

Article4.- Le Comité de Médiation privilégie le consensus en vue des approches propres à l'instauration d'un climat de confiance réciproque et de paix sociale.

Article5.- Les fonctions des membres du Comité de Médiation sont gratuites.

Article6.- Les membres du Comité de Médiation sont astreints à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Article7 Le Comité de Médiation est composé de :

- Un Président, le Médiateur ;
- Un vice-président ;
- Un Rapporteur ;
- Des Membres.

Article8.- Le Président du Comité de Médiation est chargé de l'orientation et du contrôle des activités du Comité de Médiation.

Il préside les réunion du Comité de Médiation.

Article9.- Le vice-président du Comité de Médiation est chargé de suppléer le Président du Comité de Médiation en cas d'absence ou d'empêchement.

Article10. - **Le** Rapporteur du Comite de Médiation est chargé de produire les rapports, les comptes-rendus et les **procès-verbaux** des réunions et des activités du Comité de Médiation.

Il tient la plume lors des réunions du Comité de Médiation.

Article11. - **Le présent** décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.